R.5 (2) 01

SIGNALISATION NECESSAIRE

CHANTIERS DE 5ème CATEGORIE

Routes à 2 bandes

50 km/h < vitesse ≤ 90 km/h - Gênant fortement la circulation

R2.5. (B19-B21)

AGW 16/12/2020

A31	A---	B19	B21	C35	C43	C46	D1c
900	900	700	400 x 600	700	700	700	700
4 ou 2	0 ou 2	1	1	2 (3)	4	2	*2 (4)
D1d	F47	Add.	Add.	Annexe 3 - Type I AGW 16/12/2020	Annexe 2 AGW 16/12/2020		
700	400 x 600	200 m	400 m		ou ou		
		700 x 200	700 x 200				
1 (5)	2	2	2	1 (4)			
Dispositif Annexe 4	Responsable Signalisation RS H. lettres 12 cm. 1500 x 900	ZONE DE SECURITE 0,50 M	ZONE TAMPON 60 m Min.	50			
1 (5)	2	(8)	(9)	Radar (10)			

Remarques:

1. Les distances mentionnées sont approximatives et mesurées à partir de la déviation;
   elles peuvent être adaptées à la disposition des lieux moyennant correction des indications additionnelles.
2. Si la disposition des lieux l'impose, une limitation de la vitesse inférieure à 50 km/h peut être placée.
3. Un signal C35 peut être placé à 250 m du début du chantier.
4. La barrière à placer en début de chantier est complétée par un dispositif du Type I
   de l'annexe 3 de l'AGW du 16/12/2020.
5. En fin de chantier, un signal D1d dont la flèche est inclinée à 45° est placé au-dessus de la barrière.
   Son bord inférieur se trouve au moins à 1,50 m du sol.
   Un feu jaune-orange est placé au-dessus de ce signal.
6. Le balisage latéral est réalisé au moyen de dispositifs du type II de l'annexe 2.
   En cas d'usage de cônes de trafic, ils ont une hauteur = 0,75 m.
7. Si présence de trottoir et ou piste cyclable : voir chantiers de 4° catégorie.
8. Dans la mesure du possible, une zone de sécurité de 0,50 m est constituée entre le balisage et la zone de travail.
9. Une zone tampon de 50 m est prévue en amont du chantier.
   Aucun dépôt de matériel ou matériaux n'y est toléré.

Signal placé dans dispositif Annexe 3 - Type I.

- Le nombre de signaux est donné à titre indicatif.

CHANTIERS DE 5ème CATEGORIE

Routes à 2 bandes

50 km/h < vitesse ≤ 90 km/h - Gênant fortement la circulation

R2.5. (B19-B21)

AGW 16/12/2020

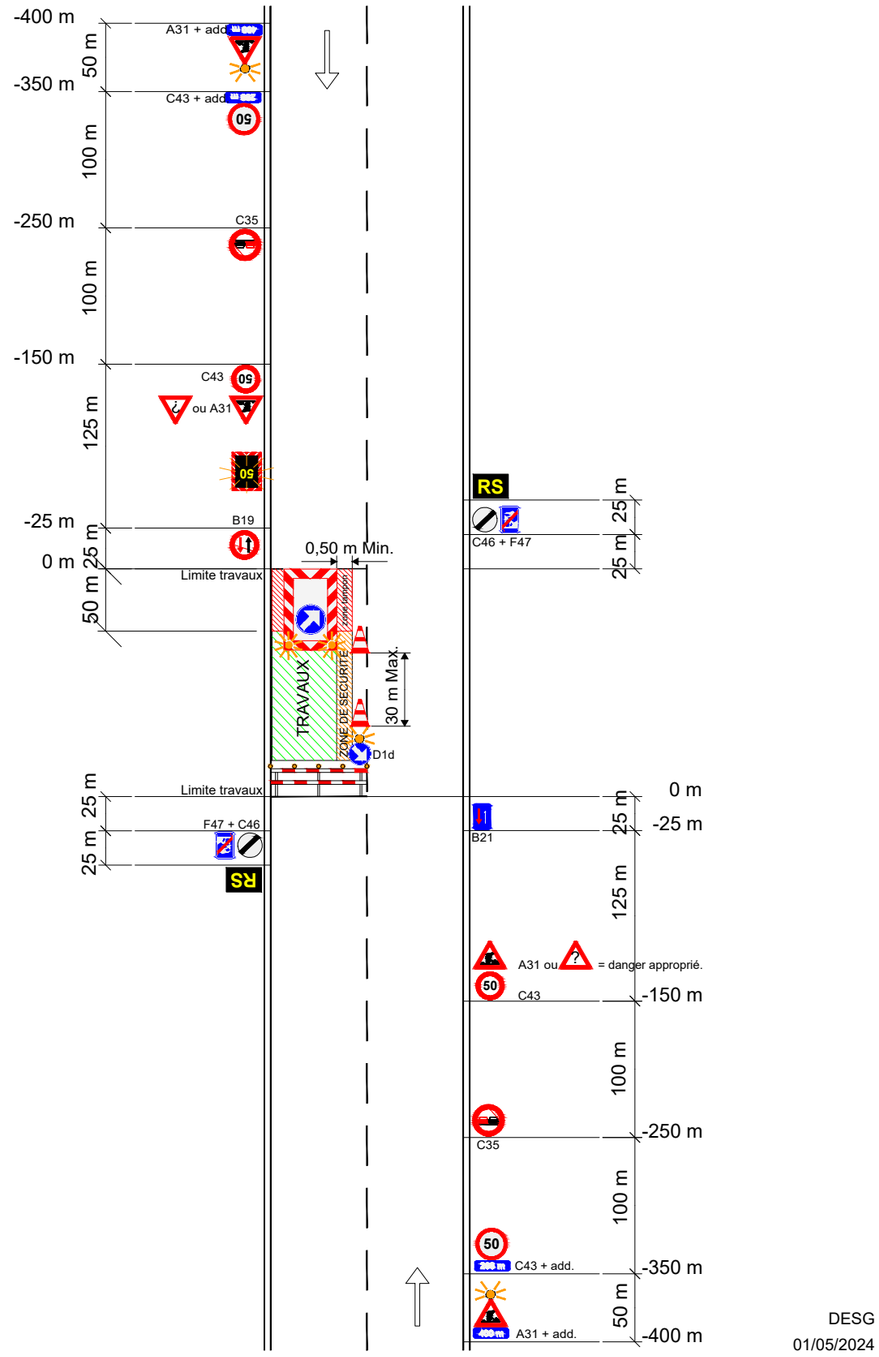

DESG

01/05/2024